



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 643

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 AUX FINS D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GÎTE TOURISTIQUE DANS CERTAINES ZONES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de mai 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	Lucie Goulet Jeannie Paulidis
MM. LES CONSEILLERS :	Bertrand La-Rue Philippe Laberge Jacques Mercier Patrick Pelletier

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 1^{er} avril 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :	Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Jacques Mercier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 643 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 AUX FINS D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GÎTE TOURISTIQUE DANS CERTAINES ZONES».

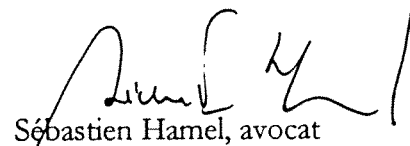
ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de zonage n° 513 afin d'autoriser dans certaines zones l'usage complémentaire de Gîte touristique à l'intérieur d'une résidence.

ARTICLE 3.- La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que l'usage complémentaire de Gîte touristique est dorénavant autorisé dans les zones Aa-3, Aa-4, Aa-5, Ar-1, Ar-4, Ar-5, Ra-1, Ra-2, Ra-3, Ra-4, Ra-8, Ra-9, Cm-2, Cm-3, Ra-12, Ra-15 et Ra-23 ; un point noir est par conséquent inscrit à ladite grille pour les zones précitées sous la ligne 6.7.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce sixième (6^e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

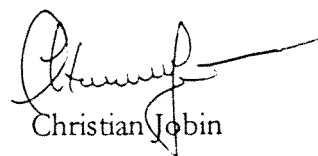
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,



Christian Jobin